

| |
|---|
| Numéro de rôles : 17/1764/A |
| Numéro de répertoire : 19/5367 |
| Chambre : 4 ^{ème} |
| Parties en cause : RESIDENCE LES JOURS HEUREUX srl c/ V |
| Jugement contradictoire DEFINITIF |

Expédition

| | |
|--------------|--------------|
| Délivrée à : | Délivrée à : |
| Le : | Le : |

Appel

| |
|------------|
| Formé le : |
| Par : |

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons

JUGEMENT

Audience publique
supplémentaire du
24 juillet 2019

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 17/1764/A - Jugement du 24 juillet 2019

- **A titre principal**, dire pour droit que l'astreinte ordonnée par jugement rendu le 20 juin 2011 est supprimée ;
- **Subsidiairement**, dire pour droit que l'astreinte ordonnée par jugement rendu le 20 juin 2011 est suspendue à partir du prononcé de ce jugement.
- **Très subsidiairement**, dire pour droit que l'astreinte ordonnée par jugement rendu le 20 juin 2011 est réduite à 5,00 € par jour, avec un maximum de 1.000,00 €.
- Condamner la défenderesse aux dépens, liquidés au montant de base de l'indemnité de procédure indexée (1.320,00 €).
- **A titre infiniment subsidiaire**,
- De statuer ce que de droit quant aux astreintes prononcées ;
- De condamner la partie défenderesse à l'indemniser du montant des astreintes éventuellement confirmées, totalement ou partiellement, à titre de dommages et intérêts ;
- Compenser les dépens.

FAITS

3. Par jugement du 20 juin 2011 (R.G. n°11/623/A), prononcé par défaut, le Tribunal du travail de Mons a condamné la partie demanderesse à payer à la partie défenderesse un montant de 7.064,06 € au titre d'indemnité compensatoire complémentaire de préavis, augmentée des intérêts moratoires et judiciaires.

Il l'a également condamnée à délivrer à la partie défenderesse un décompte de rémunération conforme au jugement, sous peine d'une astreinte de 15,00 € par jour jusqu'à la délivrance de ce document, dûment complété, à défaut de délivrer ce document dans les 15 jours de la signification du jugement.

Le jugement du 20 juin 2011 a été signifié le 14 juillet 2011.

La signification a été suivie de nombreux commandements de payer les astreintes et lettres de rappel de l'Huissier instrumentant.

Ce n'est que le 11 juin 2015, que la partie demanderesse a adressé la fiche de rémunération relative à l'indemnité compensatoire de préavis (14.128,46 €) rectifiée à la partie défenderesse.

Des astreintes semblent ont été comptabilisées du 8 mai 2012 au 10 mars 2015, 15.555,00 €.

POSITION DES PARTIES**Position de la partie demanderesse**

4. Quant à la demande de surseoir à statuer, elle soutient que les conditions pour qu'il soit sursis à statuer en attendant la décision du juge pénal sont bien réunies :

- un juge d'instruction a été saisi le 7 mars 2018 de la plainte avec constitution de partie civile de Madame L à l'encontre de Monsieur C du chef de harcèlement, diffamation et calomnie ;
- l'action civile est née du même fait que l'action publique et/ou est relative à des points qui sont communs à une action publique intentée avant ou au cours de l'action civile.

En effet, l'impossibilité d'exécuter la condamnation sous astreinte découle en grande partie des agissements de Monsieur C et les nombreuses démarches et/ou procédures intentées envers la partie demanderesse par son syndicat (la CSC-CNE de Mons-La Louvière).

Ce qui est pertinent c'est le fait que les agissements de ce Monsieur ont pu avoir un impact sur l'exécution de la décision.

Si Monsieur C est reconnu coupable des infractions reprochées, sa faute civile sera automatiquement établie et permettra de déclarer la présente demande recevable et fondée.

Il convient par conséquent de faire application de l'adage précité.

5. Quant au fond, elle soutient qu'elle était, à tout le moins depuis la date de la signification du jugement, soit le 14 juillet 2011, dans l'impossibilité de satisfaire à la condamnation principale précitée, et ce pour les raisons suivantes :

- 1) L'erreur invincible constitutive d'impossibilité putative ;
- 2) L'acharnement syndical et l'état dépressif dans le chef de Madame L
- 3) L'inertie du secrétariat social ;

A titre infiniment subsidiaire, elle invoque la spéculation interdite dans le chef de la partie défenderesse.

Position de la partie défenderesse

6. Elle soutient qu'il n'y a pas lieu à surseoir à statuer car le seul lien entre Monsieur C et elle-même est leur affiliation à la même organisation syndicale.

Par ailleurs, les deux affaires ne sont nullement liées.

7. Quant au fond, elle soutient que les arguments invoqués par la partie demanderesse sont dénués de toute pertinence.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 17/1764/A - Jugement du 24 juillet 2019

En effet, il ne peut y avoir erreur invincible au sujet de la délivrance d'une fiche de rémunération qui concerne une indemnité complémentaire de préavis réclamée et non payée même d'un montant presque équivalent à celui de l'indemnité compensatoire de préavis qui a été payée bien avant le jugement rendu prononçant l'astreinte.

De même, il n'y a pas eu acharnement syndical de la part du syndicat mais bien absence de respect de la loi dans le chef de la partie demanderesse.

Connaissant l'inconstance de son employeur pour ce qui concerne le respect de ses obligations légales (tant dans le paiement des salaires que de la délivrance des documents sociaux), elle a tout simplement préféré prendre toutes les précautions pour obtenir les documents sociaux auxquels elle avait droit, ce en quoi elle a manifestement eu raison.

La partie demanderesse ne dépose aucun document permettant d'apporter la preuve d'un état psychique déficient à l'époque des faits. L'attestation médicale délivrée en août 2016 est on ne peut plus imprécise.

En tout état de cause, si la partie défenderesse estime que la non-délivrance est le fait de son secrétariat social, il lui aurait suffi de se retourner contre celui-ci.

En ce qui concerne la spéculation interdite, elle s'étonne que la partie demanderesse n'ait pas jugé utile de contester la demande de délivrance de documents sociaux sous astreinte devant le Tribunal du travail de Mons en 2011.

En tout état de cause, un travailleur a un intérêt certain à obtenir une fiche de rémunération afin de vérifier le montant brut du montant net qu'il reçoit en paiement.

Enfin, l'attention du tribunal est attiré sur le fait qu'à aucun moment, la partie demanderesse n'a pris contact avec elle pour lui demander de renoncer au paiement de ces astreintes ou à tout le moins d'en faire baisser le montant.

DISCUSSION

I. La demande de surséance à statuer

1. Principes

8. Selon l'article l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale :

« ... L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément ; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action publique ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 17/1764/A - Jugement du 24 juillet 2019

La règle de la suspension de l'action civile tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur l'action publique – reprise sous l'adage "*le criminel tient le civil en l'état*" est d'ordre public.

Pour que la surséance trouve à s'appliquer, « *il faut que l'action publique soit déjà intentée, c'est-à-dire que le magistrat instructeur ou la juridiction répressive soit effectivement saisi. Une plainte suivie d'une simple information du parquet – en dehors d'une mise à l'instruction – ne peut justifier la suspension d'une instance civile.* » (A.FETTWEIS,, Manuel de procédure civile, 2^e édition, Liège, 1987, 438-439).

Par ailleurs, puisque cette règle est « *établie parce que le jugement pénal a autorité de la chose jugée à l'égard de l'action civile intentée séparément en ce qui concerne les points communs de l'action publique et de l'action civile* » (Cass., 19 mars 2001, Pas., 436), il faut éviter que, sur ces points communs, la décision prise par le juge civil contredise la décision prise par le juge pénal.

Il en découle que lorsque la décision à prononcer par le juge pénal n'est pas de nature à contredire la décision du juge civil ou à avoir la moindre influence sur la résolution du litige dont ce dernier est saisi, il n'y a pas lieu à surséance à statuer.

2. En l'espèce

9. Un juge d'instruction a bien été saisi le 7 mars 2018 de la plainte avec constitution de partie civile de Madame L. à l'encontre de Monsieur C. (permanent CSC) du chef de harcèlement, diffamation et calomnie.

Cependant, il n'y a pas lieu à surseoir à statuer car les faits invoqués sont totalement étrangers au présent litige (Madame L. et Monsieur C. ne sont pas parties à la présente cause) mais surtout parce que même si les préventions étaient établies à l'encontre de Monsieur C., la décision du juge répressif n'aurait aucune influence sur la solution du présent litige et donc sur la décision du Tribunal de céans.

En effet, les faits reprochés à Monsieur C. ne peuvent justifier l'abstention dans le chef de la partie demanderesse d'obtempérer au jugement la condamnant à délivrer les documents sociaux.

Dès lors, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la plainte pénale introduite le 7 mars 2018.

II. La demande de révision de l'astreinte

1. Principes

10. L'article 1385quinquies du Code judiciaire dispose :

« Le juge qui a ordonné l'astreinte peut en prononcer la suppression, en suspendre le cours durant le délai qu'il indique ou la réduire, à la demande du condamné, si celui-ci est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle de satisfaire à la condamnation principale. Dans la mesure où l'astreinte était acquise avant que l'impossibilité se fut produite, le juge ne peut la supprimer ni la réduire. »

En d'autres termes, *« Le juge ne peut donc faire rétroagir une décision de révision à une date antérieure à celle où s'est produite l'impossibilité d'exécution »* (Doc. part., Chambre, session 1977-1978, n° 353/1, p. 20, cité par J. VAN COMPERNOLLE, « L'astreinte », Bruxelles, Larcier, 2007, p. 89).

« L'impossibilité visée à l'article 1385quinquies du Code judiciaire se définit « dans son sens commun, c'est-à-dire comme "ce qui ne peut se produire, être atteint ou réalisé" » (O. MIGNOLET, « La révision de l'astreinte : une impossible équation ? », note sous Cass., 14 octobre 2004, R.C.J.B., 2005, n° 2005/4, p. 740).

O. MIGNOLET (Op. Cit., pp. 733 et sq) distingue : *“l'impossibilité effective d'exécuter la condamnation principale et l'impossibilité simplement « putative »”*.

Dans l'impossibilité effective, il distingue :

- l'impossibilité matérielle, *“qui se présentera chaque fois que le condamné se trouve face à un obstacle matériel réel qui l'empêche d'exécuter la condamnation principale”* ;
- l'impossibilité juridique ;
- l'impossibilité psychologique¹ ;
- l'impossibilité morale, soulignant que *“ la plus grande prudence à l'égard de cette jurisprudence” s'impose.*

« La révision implique impossibilité et non pas seulement une difficulté d'exécution plus grande. L'alourdissement de l'exécution de l'obligation principale ne peut donner lieu à la modification de l'astreinte » (J. VAN COMPERNOLLE, Op. Cit., p. 89 et références citées).

De même, *« la seule disproportion entre le montant de l'astreinte et la valeur de la prestation non effectuée ne peut donner lieu à révision »* (J. VAN COMPERNOLLE, Op. Cit., p. 89 et références citées).

¹ *« Au jour du jugement de la condamnation sous astreinte, (le débiteur) se trouvait dans la situation justifiant sa mise en observation et son maintien dans une institution psychiatrique »* (citant Anvers, 3e ch. bis, 7 octobre 2003, J.L.M.B., 2004, p. 755 (somm.)).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 17/1764/A - Jugement du 24 juillet 2019

L'impossibilité « putative », existe « *lorsque le condamné pense avoir satisfait, intégralement et à temps, à la condamnation principale, et que cette opinion se révèle erronée après l'expiration du délai imparti pour l'exécution de la condamnation* »².

« *l'erreur qui mène à une impossibilité putative* » a été qualifiée « *d'erreur invincible* » « *définie comme une erreur que "toute personne raisonnable et prudente" aurait commise dans la même situation* ». Elle « *doit être prouvée pour qu'une impossibilité "putative" puisse être invoquée* » (O. MIGNOLET, Op. Cit., p. 737 et références citées).

Ces auteurs expliquent qu'une telle erreur implique une absence totale de faute, volontaire ou non, dans le chef du débiteur. En d'autres termes, la cause de l'impossibilité ne peut résulter de la propre négligence du débiteur.

11. Il n'y peut y avoir révision si la preuve de l'impossibilité n'est pas rapportée.

2. En l'espèce

12. La partie demanderesse invoque trois raisons permettant, selon elle, de justifier l'impossibilité de satisfaire à la délivrance de la fiche de salaire concernée, au terme du jugement du Tribunal du travail de Mons rendu le 20 juin 2011 :

- 1) L'erreur invincible constitutive d'impossibilité putative ;
- 2) L'acharnement syndical et état dépressif dans le chef de Madame I. ;
- 3) L'inertie du secrétariat social.

Par ailleurs, à titre infiniment subsidiaire, elle invoque la spéculation interdite dans le chef de la partie défenderesse qui lui aurait causé un dommage (les astreintes).

Quant à l'erreur invincible constitutive d'impossibilité putative

13. Selon la partie demanderesse, elle pensait à tort, avoir satisfait intégralement et à temps, à la condamnation principale, d'une part, suite au courriel que lui a adressé la CNE le 2 juillet 2010 et, d'autre part, suite au mail qu'elle a reçu en mai 2013 de son secrétariat social qui expose que dans le dossier de la partie défenderesse, elle a bien reçu tous les documents.

Quant au mail de la CNE du 2 juillet 2010

14. Ce mail – dont les annexes ne sont pas déposées (fax du 25/05) – n'a pu induire la partie demanderesse en erreur dans la mesure où il est antérieur de près d'un an au jugement la condamnant à délivrer « le décompte de rémunération conforme au présent jugement »³ sous peine d'astreinte.

² Citant : "le numéro 8 des conclusions de E. Krings, précédant C.J. Benelux, 25 septembre 1986, Van der Graaf/Agio".

³ Souligné par le Tribunal.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 17/1764/A - Jugement du 24 juillet 2019

Quant au mail du mois de mai 2013 de son secrétariat social

15. Ce mail faisant suite à un mail du 8 mai 2013 adressé à 11 h 29 par "Le Jardin des anges" (non déposé) est libellé comme suit :

« Les décomptes concernant Mme V et (...) ont déjà été établis.

Pour Mme V ; le jugement indique que l'indemnité de préavis n'a pas été payée. La fiche a été établie en 03/2010.

(...)

Apparemment pour ces 2 affaires, il s'agit de sommes impayées par rapport à des fiches déjà établies.

Vous avez donc bien reçu tous les documents pour ces 2 travailleuses. »

Ce mail ne permet pas à la partie demanderesse d'invoquer dans son chef une erreur invincible dans la mesure où c'est fautivement (suite à une négligence de sa part) qu'elle a pensé avoir satisfait à la délivrance du "décompte de rémunération conforme au présent jugement".

En effet, la partie demanderesse a commis une négligence en acceptant sans vérification la position de son secrétariat social. Un homme prudent et diligent aurait répondu à son secrétariat social que le décompte de mars 2010 ne pouvait être celui dont le jugement imposait la délivrance puisqu'étant antérieur au jugement du 20 juin 2011, il ne pouvait être conforme à celui-ci qui l'a condamné à payer une indemnité compensatoire complémentaire de préavis.

16. En conséquence, il ne peut être considéré qu'il y a eu impossibilité « putative », en l'espèce.

Quant à l'acharnement syndical et l'état dépressif dans le chef de Madame L

17. Selon la partie demanderesse Madame L , était dans un état psychique tel qu'elle était dans l'impossibilité d'exécuter la condamnation principale. Cet état découlerait – selon elle – des agissements du syndicat CSC-CNE (et plus spécialement de Monsieur C permanent syndical) ainsi que d'autres éléments qu'elle invoque et qui ont rendu impossible l'exécution de la condamnation principale par elle.

18. Le Tribunal considère que l'acharnement syndical ou les autres éléments invoqués n'ont pu constituer un obstacle empêchant la partie demanderesse de délivrer à la partie défenderesse le décompte de rémunération conforme au jugement.

En effet, la signification commandement a eu lieu 14 juillet 2011 et les pièces du dossier démontrent que Madame L a poursuivi la gestion de la partie demanderesse sans discontinuer, jusqu'à ce que son époux lui succède en tant que gérant, à partir du 3 décembre 2013.

Ainsi, c'est elle qui a introduit la procédure de réorganisation judiciaire auprès du Tribunal de commerce de Mons le 21 octobre 2011 et en a assuré le suivi.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 17/1764/A - Jugement du 24 juillet 2019

Par ailleurs, l'attestation du médecin traitant de Madame L le Dr HECQ, établie le 28 novembre 2016, indique uniquement que celle-ci l'a "consulté plusieurs fois par an depuis +/- 6 ans" suite à une "symptomatologie influencée par la maladie et le décès de ses parents (...), ainsi que par de tracas professionnels dont certains, aux dires de la patiente, seraient liés à la pression extérieure exercée sur son établissement et par voie de conséquence sur sa propre personne puisqu'elle en est la dirigeante".

19. Cette attestation ne permet nullement d'établir que Madame L souffrait d'un état dépressif ou tout autre état psychologique l'ayant placée dans l'impossibilité de délivrer à la partie défenderesse le décompte de rémunération conforme au jugement ; d'autant que comme constaté ci-dessus, elle a continué à assumer ses fonctions de gérante de la société.

Pour preuve, alors que l'attestation du Dr HECQ est établie le 28 novembre 2016, le décompte de rémunération conforme au jugement a été adressé à la partie défenderesse le 11 juin 2015, soit bien avant que l'attestation soit établie par son médecin-conseil. On peut s'interroger sur la raison pour laquelle la partie demanderesse a été en mesure de satisfaire à son obligation de délivrance à cette date et pas avant.

20. En conséquence, il ne peut être considéré qu'il y a eu impossibilité d'exécuter la condamnation principale sur ces bases.

Quant à l'inertie du secrétariat social

21. Le Tribunal constate que l'argumentation de la partie demanderesse ainsi que les pièces déposées (hormis le mail du comptable) concernent Madame R et non la partie défenderesse (Madame V).

En tout état de cause, comme exposé dans les principes, la révision implique une impossibilité et non pas seulement une difficulté d'exécution plus grande et, tout au plus, l'inertie du secrétariat social ne pourrait constituer qu'une difficulté ou un alourdissement à exécuter l'obligation principale mais non une impossibilité.

Pour le surplus, le Tribunal ne peut faire rétroagir une décision de révision à une date antérieure à celle où s'est produite l'impossibilité d'exécution et en l'espèce, non seulement la preuve de l'impossibilité n'est pas rapportée mais la date à laquelle elle a pu se produire ne l'est pas non plus.

Ici encore, le Tribunal s'interroge pourquoi cette prétendue difficulté a "tout à coup" disparu et a permis à la partie demanderesse d'exécuter l'obligation principale de délivrance du décompte de rémunération le 11 juin 2015 ?

22. En conséquence, il ne peut être considéré qu'il y a eu impossibilité d'exécuter la condamnation principale sur cette base.

Quant à la spéculation interdite

23. Invoquant un arrêt de la Cour du travail de Liège du 12 février 2008 (RG n° 8384/7) la partie demanderesse soutient que la partie défenderesse ne s'est jamais expliquée sur l'intérêt à obtenir le document social réclamé et à maintenir cette demande et s'est contentée de laisser les astreintes se cumuler. Par son attitude fautive - constitutive de spéculation interdite - la partie défenderesse est à l'origine du dommage qu'elle-même subi, à savoir les astreintes réclamées, qui doivent être annulées ou à tout le moins suspendues ou réduites.

Selon cet arrêt :

« (...)persévérer à exiger la sanction alors que l'obligation principale est devenue sans intérêt ni objet ne saurait être approuvé. L'astreinte est une peine privée destinée à contraindre le débiteur (d'une obligation) de faire de s'exécuter ; elle est certes distincte du dommage éventuel que l'inexécution est susceptible de provoquer et qui peut être indemnisé en plus. Elle ne peut cependant être détournée de sa finalité et en cas d'impossibilité d'exécuter, elle devient une spéculation interdite ».

En l'espèce, comme développé ci-dessus, il n'y a pas eu impossibilité d'exécuter la condamnation principale et aucun détournement par la partie défenderesse de la finalité de l'astreinte n'est démontré.

A juste titre, la partie défenderesse invoque que la délivrance de la fiche de rémunération est essentielle pour le travailleur car elle lui permet de vérifier que le net qui lui a été payé a été correctement calculé.

D'ailleurs, toutes les pièces du dossier démontrent que c'est uniquement parce que la partie demanderesse n'a pas délivré la fiche de rémunération que les astreintes ont été calculées et que ce calcul a cessé immédiatement lors de la délivrance de celle-ci.

Pour le surplus, la partie demanderesse avait tout loisir de contester la condamnation de délivrance de documents sociaux sous astreinte devant le Tribunal ; ce qu'elle n'a pas fait.

En conséquence, il n'y a eu aucune spéculation interdite dans le chef de la partie défenderesse.

3. Conséquence

24. En l'absence de preuve d'une impossibilité à exécuter la condamnation de délivrance du décompte de rémunération conforme au jugement du 20 juin 2011, il n'y a pas lieu de supprimer, réduire, suspendre ou annuler l'astreinte ordonnée par ce jugement.

25. La demande de la partie demanderesse n'est pas fondée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 17/1764/A - Jugement du 24 juillet 2019

III. Dépens

26. Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui succombe, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète ; toutefois, les frais inutiles, y compris l'indemnité de procédure, sont mis à charge, même d'office, de la partie qui les a causés fautivement (article 1017, alinéa 1, du Code judiciaire).

27. En l'espèce, il n'y a pas de dépens liquidés.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement,**

Dit la demande recevable ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la plainte pénale introduite le 7 mars 2018 ;

Dit la demande non fondée ;

En déboute la SCRL Résidence Les Jours Heureux ;

Condamne la SCRL Résidence Les Jours Heureux aux frais et dépens s'il en est ;

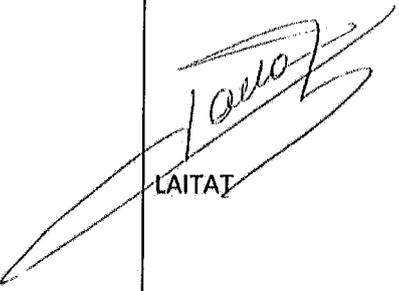
Ainsi jugé par la 4ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

D. AGUILAR y CRUZ, Vice-Présidente, présidant la 4ème chambre.

S. BLONDEAU, Juge social au titre de travailleur employeur, dans l'impossibilité de signer (article 785 du code judiciaire)

L. PETRONE, Juge social au titre de travailleur employé.

Ch. LAITAT, Greffier de division.



LAITAT



PETRONE



AGUILAR Y CRUZ